

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 103-2024

*Portant dérogation de bruit jusqu'à 24h00 pour la Nuit des
Perseïdes le 10/08/2024 dans le Grand Pré et extinction des éclairages publics*

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre les
bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Mon-
sieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Vu la demande du comité des fêtes d'organiser la Nuit des Perseïdes dans le
Grand Pré et sous le chapiteau le 10 aout 2024,

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

25/07/2024

Le Maire,
Marc Malfatto



CONSIDERANT que l'utilisation du Grand Pré doit être réglementée en ce qui
concerne les nuisances sonores ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que la tranquillité du voisinage
ne soit pas troublée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité des fêtes de Gréolière est autorisé à :

- organiser la manifestation la Nuit des Perseïdes à Gréolières 1400 les Neiges
le 10 aout 2024 dans le Grand Pré.
- éteindre les lampadaires sur la station pour permettre une meilleure observa-
tion du ciel nocturne

ARTICLE 2 : Les autorisations d'animations sont accordées jusqu'à minuit.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON, et l'adjoint délégué sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de GRASSE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON

Fait à Gréolières, le 23 Juillet 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.